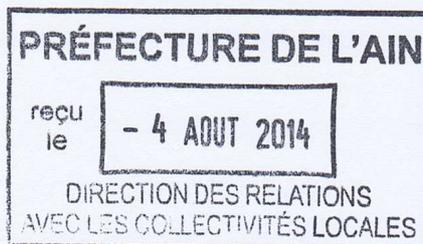




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du 2 juillet 2014, 18h00



Le deux mille quatorze, le deux juillet à dix-huit heures, le comité syndical du Syndicat Mixte Val de Saône Dombes s'est réuni à salle du conseil de Jassans-Riottier, en séance ordinaire, sous la présidence de Jean-Claude DESCHIZEAUX.

Sont présents **32 membres sur 36, convoqués le 25 juin 2014 :**

Représentants de la communauté de communes « Dombes Saône Vallée » :

Dominique VIAL, Vincent LAUTIER, Jean-Claude AUBERT, Roger CHORIER, Yves DUMOULIN, Pierre PERNET, Martial THEVENET, Francis BLOCH, Bernard GRISON, Françoise DUVILLARD, Richard SIMMINI, Richard PACCAUD, Didier ALBAN, Jean-José BETTIOL, Louis DELECOURT, Jean-Paul PERRAUD, Marc PECHOUX

Représentants de la communauté de communes « Montmerle-3-Rivières » :

Jean-Claude DESCHIZEAUX, Guy MORILLON, Gilbert GROS, Thierry BRENOT, Nathalie BISIGNANO, Yvette BADOIL, Jérôme VENET, Raphaël LAMURE

Représentants de la communauté de communes « Val de Saône-Chalaronne » :

Dominique VIOT, Bernard LITAUDON, Jean-Pierre CHAMPION, Muriel LUGA-GIRAUD, Sandrine MERAND

Représentants de la communauté de communes « Chalaronne Centre » :

Patrice FLAMAND, Nathalie ORGERET

Ont été excusés :

Représentants de la communauté de communes « Dombes Saône Vallée » :
André COLLON, Brigitte COULON

Représentants de la communauté de communes « Val de Saône-Chalaronne » :
Marie-Monique THIVOLLE, Maurice VOISIN

Secrétaire de séance : Bernard LITAUDON

Monsieur le président rappelle que le syndicat mixte Val de Saône-Dombes a compétence pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer le SCoT.

Le SCoT Val de Saône-Dombes est un SCoT exécutoire, approuvé en février 2006, puis modifié en février 2010 et mars 2013. Il rappelle que cette dernière modification avait pour objet l'intégration d'un document d'aménagement commercial au SCoT.

Suite à l'analyse de l'application du schéma, le comité syndical a souhaité mettre en révision le SCoT Val de Saône-Dombes.

Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont à définir.

Outre les résultats du bilan qui orienteront le projet de SCoT, l'évolution du contexte législatif et réglementaire rend aujourd'hui nécessaire de lancer cette révision.

Par ailleurs, l'évolution du périmètre du SCoT et des EPCI le composant doit être intégrée. Il s'agira, au travers de cette procédure, de réaffirmer collectivement un projet cohérent portant sur des stratégies complémentaires et solidaires entre les territoires.

Objet :

PRESCRIPTION DE LA REVISION
DU SCoT VAL DE SAONE

Date de convocation

25 juin 2014

Membres du Comité syndical

En exercice : 36

Présents : 32

Votants : 32

Le Président soussigné, certifie que cette délibération a été rendue exécutoire conformément aux dispositions de la loi du 02.03.1982, modifiée et complétée par la loi du 22.07.1982 et adressée à M. le Préfet de l'Ain le :

04 AOUT 2014

Elle a été affichée au siège du SM Val de Saône-Dombes le :

04 AOUT 2014

SYNDICAT MIXTE **SCoT** VAL DE SAONE-DOMBES

Téléphone : 09 64 20 70 32

Télécopie : 04 74 09 06 54

BP 49 - 01480 Jassans-Riottier

Courriel : syndicatmixtevaldesaone@orange.fr

www.scot-saonedombes.fr

Rappel du contenu du SCoT et objectifs fixés par le code de l'urbanisme :

Monsieur le Président rappelle que selon l'article L122-1-1 du code de l'urbanisme, « *Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L.121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.* »
Leur contenu est détaillé aux articles L122-1-2 à L122-1-10 du code de l'urbanisme.

Il précise une disposition issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises : le SCoT « *peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.* »

Les schémas de cohérence territoriale déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) *Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.* »

Définition des objectifs poursuivis :

Monsieur le Président indique qu'il convient de définir les objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en révision du SCoT. L'ensemble des délégués s'accordent sur la définition des objectifs poursuivis :

- Il s'agira de **répondre aux dispositions législatives et réglementaires** issues notamment de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et de la loi ALUR, induisant des évolutions notables du contenu, des objectifs et de la portée prescriptive des SCoT et ce avant le 1er janvier 2017, échéance imposée par la loi ALUR (notamment la Grenellisation)
 - le SCoT est conforté comme l'outil prioritaire de définition et de cohérence des politiques publiques territoriales ;
 - la hiérarchie des normes est complétée ;
 - le rôle fédérateur du SCoT est renforcé ;

- les domaines d'intervention du SCoT sont élargis : biodiversité, communication numérique, qualité de l'air, limitation des consommations énergétiques, urbanisme commercial ; le paysage ; l'identification de la capacité de densifier et le renouvellement urbain
 - le Document d'orientations général (DOG) est transformé en Document d'orientations et d'objectifs (DOO).
 - Par ailleurs, la loi ALUR renforce également le contenu du SCoT : depuis son entrée en vigueur, le rapport de présentation doit « identifier, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation » (art. L. 122-1-2).
 - Le PADD doit désormais aussi traiter de « qualité paysagère » et de la mise en valeur des ressources naturelles (art. L122-1-3).
- Au-delà de l'intégration des nouvelles exigences législatives, la révision du SCoT permettra aux élus de **réfléchir à un projet de territoire cohérent, réaffirmé collectivement.**

Les grandes orientations du SCoT ont été présentées aux élus et le travail d'analyse a permis de mesurer les évolutions du territoire sur de multiples thématiques. Ainsi, après plusieurs années de mise en œuvre, il convient d'intégrer ce travail, qui a permis d'apporter un éclairage sur les évolutions du territoire et qui viendra alimenter les réflexions sur les orientations nouvelles qui sont à envisager. La révision du SCoT sera l'occasion de créer un document s'appuyant sur l'expérience du SCoT en cours et de renforcer l'efficacité de sa mise en œuvre.

Il s'agira de tirer profit des résultats de l'analyse de la mise en œuvre du SCoT qui a mis en évidence certaines caractéristiques de l'évolution du territoire depuis l'approbation du SCoT, notamment :

- Une maîtrise du développement démographique et résidentiel ; cependant le rééquilibrage peine à se concrétiser
- Un environnement de qualité bien protégé
- Des orientations économiques bien prises en compte mais une relance de l'économie qui reste modeste
- Une augmentation de la fréquentation des transports en commun, mais l'usage de la voiture individuelle reste largement majoritaire pour les déplacements pendulaires des actifs du territoire

Les élus souhaitent ainsi affirmer les objectifs suivants :

- Structurer le territoire sur un principe de polarités en visant une gestion raisonnée de l'espace. Des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers devront figurer dans le DOO et pourront être ventilés par secteurs géographique
- Définir des objectifs de mixité des formes et des fonctions urbaines pour répondre aux besoins et satisfaire des objectifs de diversification, sur ce territoire dans lequel prédomine encore la maison individuelle
- Favoriser des politiques de logements solidaires pour favoriser la mixité et la diversité sociale des territoires
- Mettre en valeur les espaces naturels et agricoles : richesse essentielle en termes d'économie, d'usage des habitants, de préservation de la biodiversité. Cette thématique mérite d'être renforcée, notamment complétée par les éléments du SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) que le SCoT Val de Saône-Dombes devra prendre en compte
- Conforter et développer une stratégie commerciale équilibrée et une économie répondant aux besoins et aux évolutions du territoire, en portant une attention particulière à la relance économique du territoire Val de Saône-Dombes
- Répondre aux enjeux touristiques du territoire, notamment du Val de Saône et d'une partie de la Dombes
- Optimiser les déplacements endogènes et exogènes. Il s'agira notamment de préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les

- transports collectifs, et celles permettant le désenclavement par les transports en commun des secteurs urbanisés qui le nécessitent
- Répondre aux enjeux liés à la transition énergétique : cette thématique sera amenée à être traitée davantage
- Traiter le thème de l'aménagement numérique des territoires, car absent du SCoT en cours
- Préserver les ressources (en eau notamment)
- Préserver et mettre en valeur des paysages (plateau, côtières, vallée de la Saône...)
- Mailler le territoire en prenant en compte les déplacements « modes actifs » et les voies vertes. En effet l'usage de la voiture est aujourd'hui encore prédominant sur le territoire
- Prendre en compte la problématique du fluvial liée à la Saône : assurer sa protection et prévenir les risques en zone inondable

Le président souhaite que cette révision soit l'occasion de réfléchir à un projet cohérent et favorisera les réflexions avec les territoires voisins du SCoT Val de Saône-Dombes.

- Cette révision sera également l'occasion d'**intégrer les évolutions prévues ou possibles du périmètre du SCoT** et le redécoupage de certains EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale) :
 - o départ de Jassans-Riottier depuis le 1er janvier 2014 suite à son adhésion à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône
 - o redécoupage de certains EPCI du territoire : la communauté de communes Dombes Saône Vallée est issue de la fusion des communautés de communes Saône Vallée et Porte Ouest de la Dombes et de l'intégration de la commune de Villeneuve ; les communes de Messimy-sur-Saône et de Chaleins ont intégré la communauté de communes Montmerle 3 Rivières au 1er janvier 2013
 - o de plus, le périmètre du SCoT sera vraisemblablement encore amené à évoluer suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR
- Il s'agira également de procéder à une **évaluation environnementale**, élément qui ne figure pas dans le SCoT exécutoire, démarche parallèle et itérative au projet de territoire qui orientera le choix des élus

Modalités de la concertation :

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, il convient également de définir les modalités d'une large concertation durant toute la procédure, renforcée par l'article L122-6-2 de la loi ALUR.

Il s'agit de mettre en œuvre une concertation permettant l'accès à l'information à tous et à tout moment de la procédure d'élaboration.

La concertation se fera durant les différentes phases de la procédure de révision.

La concertation lors de chacune de ces phases se fera sous forme de réunions publiques dont les modalités d'organisation seront précisées par un avis d'information dans la presse locale et dans les différentes collectivités et sur le site du syndicat mixte et des communautés de communes si elles le souhaitent.

Par ailleurs, seront mis à disposition du public les « Porters à connaissance de l'Etat » au siège du syndicat. Ces derniers seront consultables aux horaires habituels d'ouverture des bureaux du syndicat sur rendez-vous.

Un registre sera ouvert aux sièges du syndicat et de chaque EPCI membres pour permettre au public de consigner ses observations. Ce registre sera accessible aux horaires habituels d'ouverture du public.

L'information du public sur l'état d'avancement de la procédure se fera par voie de presse (un avis d'information paraîtra dans un journal local en début de procédure, un autre après le débat sur le PADD et un troisième avant l'arrêt du projet) ; mais aussi par le biais du site internet du syndicat et des sites internet des collectivités membres qui le souhaiteront.

A l'initiative du Président ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de schéma. Il en est de même du Département, à la demande du Président du Conseil général de l'Ain, et de la Région, à la demande du Président du conseil Régional ainsi que des Présidents des établissements publics intéressés et ceux des organismes mentionnés à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme.

Il en est de même des Présidents des établissements publics voisins compétents en matière d'urbanisme et porteurs de SCoT. Le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement y compris des collectivités territoriales limitrophes.

La révision du SCoT doit se faire en concertation avec les habitants. Le syndicat mixte pourra se rapprocher des CLD (conseils locaux de développement) du territoire. Les associations locales et les autres personnes concernées, les fédérations des chasseurs, de la pêche.... seront associées à leur demande. Il en est de même des associations de protections de l'environnement et du patrimoine, dès lors que leur statut le prévoit.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le président, et après en avoir débattu, la délibération est soumise au vote.

VU l'article L.122-13 du code de l'urbanisme

VU les articles L121-1 et suivants et L122-1 et suivants du code de l'urbanisme

VU l'article L300-2 du code de l'urbanisme

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU), complétée par la loi n° 2003-152 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle 2 de l'Environnement, et ses décrets d'application

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1997, portant création du syndicat mixte

VU l'arrêté préfectoral de du 9 avril 2002 portant modification de la dénomination et des règles de fonctionnement, transfert de compétences des collectivités adhérentes et extension du périmètre du syndicat mixte

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale Val de Saône-Dombes

VU la délibération du comité syndical du SCoT Val de Saône-Dombes en date du 7 juillet 2006 approuvant le SCoT Val de Saône-Dombes

VU la délibération du comité syndical du SCoT Val de Saône-Dombes en date du 18 février 2010 approuvant la modification N°1 du SCoT Val de Saône-Dombes

VU la délibération du comité syndical du SCoT Val de Saône-Dombes en date du 28 mars 2013 approuvant la modification N°2 du SCoT visant à intégrer le document d'aménagement commercial dans le SCoT

VU la délibération du comité syndical du SCoT Val de Saône-Dombes en date du 2 juillet 2014 et portant sur l'analyse de la mise en œuvre du SCoT et les résultats de son application sur le territoire

VU le décret n° 2007-45 du 9 janvier 2007 portant approbation de la DTA (directive territoriale d'aménagement) de l'aire métropolitaine lyonnaise

VU le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) adopté par l'assemblée plénière di conseil régional le 19 juin 2014

VU le PCET du département de l'Ain adopté par l'assemblée départementale en octobre 2013

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée

VU les statuts du syndicat mixte

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prescrit la révision du SCoT Val de Saône-Dombes, en rappelant que l'analyse de l'application du SCoT Val de Saône-Dombes (bilan de sa mise en œuvre) a été validée
- Valide les objectifs poursuivis et les modalités de concertation engagée en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme
- Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités et d'informations conformément aux articles R122-14 et R122-15 du code de l'urbanisme.
- Cette délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales
- Autorise le président ou son représentant en cas d'empêchement, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir ou marchés publics pour réaliser toutes les études nécessaires, pour sécuriser juridiquement l'ensemble de la procédure à travers un appui juridique et plus généralement à faire le nécessaire pour exécuter la présente délibération.
- Autorise Monsieur le président ou son représentant à demander à Monsieur le Préfet de l'Ain que les services de l'Etat soient associés à l'ensemble de la procédure de révision du SCoT et à solliciter auprès de l'Etat et autres collectivités territoriales ou établissements toute dotation ou subvention pour compenser les dépenses entraînées par les études nécessaires à la révision du SCoT
- Précise que conformément aux articles L122-6 et L121-4 du code de l'urbanisme, et 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération sera notifiée, notamment :
 - o Au préfet de l'Ain,
 - o au président du conseil régional,
 - o au président du conseil général de l'Ain,
 - o aux autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports,
 - o aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ou d'urbanisme
 - o aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
 - o Il en est de même des présidents des chambres de commerce et d'industrie ; des métiers ; d'agriculture de l'Ain
 - o Seront également associés les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports
 - o Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes
 - o La commission départementale de la consommation des espaces agricoles
 - o Les mairies des communes voisines

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé sur le registre tous les membres présents

Jassans-Riottier, le 2 juillet 2014



Jean-Claude DESCHIZEAUX
Président

SYNDICAT MIXTE **SCoT** VAL DE SAONE-DOMBES

Téléphone : 09 64 20 70 32
Télécopie : 04 74 09 06 54

BP 49 - 01480 Jassans-Riottier
Courriel : syndicatmixtevaldesaone@orange.fr
www.scot-saonedombes.fr